

FOYER RURAL de SIGNES

Statuts

ARTICLE I : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé en 1983, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Foyer Rural de Signes », sans limitation de durée.

ARTICLE II : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a un caractère récréatif et éducatif. Elle a pour buts :

- D'étudier les questions intéressant la vie rurale sous tous ses aspects, de développer l'éducation des milieux ruraux sous toutes ses formes.
- De renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.
- De favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive.
- De proposer, tout au long de l'année, un panel d'activités artistiques, sportives et éducatives.
- D'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble, par le moyen de stages créatifs, sportifs et de découvertes.
- De participer à la cohésion des habitants de la commune.
- D'acquérir et d'utiliser du matériel spécifique aux activités de l'association.

Par son action, elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque en prolongeant son action dans le même esprit.

Toute propagande politique ou religieuse et tout signe distinctif sont interdits au sein de l'association. Elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

ARTICLE III : SIEGE SOCIAL

Le Foyer Rural de Signes s'étend sur le territoire de la commune. Le siège social est :

Maison des Associations
Avenue du Cheval Blanc
83870 Signes

ARTICLE IV : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur adhésion annuelle.

Sont membres d'honneur M. le Maire ou ses représentants désignés, les anciens présidents.

FOYER RURAL de SIGNES

Statuts

ARTICLE V : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter des cotisations dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE VI : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations, pour non respect des statuts ou pour un motif jugé grave.
- En cas de non respect du règlement intérieur

ARTICLE VII : AFFILIATION

Le Foyer Rural est affilié à la Ligue de l'Enseignement 83, confédération Varoise des Œuvres Laïques. Il est aussi affilié aux différentes fédérations relatives aux sections sportives et éducatives.

ARTICLE VIII : LES SECTIONS

L'association est composée de sections culturelles, sportives et éducatives. Chaque section doit rendre compte de son activité au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande.

ARTICLES IX : INTERVENANTS EXTERIEURS ET ASSOCIATIONS SOUS CONVENTION

Des intervenants extérieurs et des associations autonomes dans leur fonctionnement peuvent signer une convention avec le FOYER RURAL, couvrant la période du 1^{er} Septembre de l'année N au 30 Juin de l'année N+1.

Leurs adhérents devront s'acquitter de l'adhésion au Foyer Rural et en respecter les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE X : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles du Foyer Rural se composent :

- Des cotisations des adhérents (adhésions et cotisations relatives aux activités).
- Des subventions de la Commune, du Département, de la Région, de l'Etat et de tout autre organisme.
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

FOYER RURAL de SIGNES

Statuts

- Du bénévolat

ARTICLE XI : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois l'an, au quatrième trimestre calendaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, seuls les membres actifs âgés de dix sept ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ou un représentant légal par famille pour les mineurs sous couverts d'être adhérent depuis la saison précédente et adhérents depuis la saison précédente sont convoqués par voie postale ou électronique et ont droit de vote. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Chaque membre votant a droit à sa voix et cinq pouvoirs éventuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur les situations financière et morale de l'association exposés par le Conseil d'Administration. Les documents sont consultables au siège de l'association.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne débute que si le quorum est atteint (1/4 des membres convoqués présents ou représentés). Dans le cas contraire une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la 1^{ère} réunion. La 2^{ème} Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE XII : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par un quart au moins de ses membres actifs.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des adhérents convoqués sont présents ou représentés.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire commence dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XIII : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

FOYER RURAL de SIGNES

Statuts

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de deux à douze membres, choisis par l'Assemblée Générale parmi les adhérents âgés de dix huit ans au moins. Les salariés du Foyer Rural ne peuvent prétendre à un poste d'administrateur. Le Conseil d'Administration doit compter au moins la moitié de ses membres pratiquant une activité « Foyer Rural ».

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans à bulletin secret. Les membres sont rééligibles. Il est renouvelable par moitié suivant les départs dus par :

- La démission
- Le décès
- La fin de mandat

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques et politiques.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son bureau comprenant :

- Un(e) Président(e)
- Un (e) Vice-Président(e), éventuellement,
- Un(e) Secrétaire, éventuellement,
- Un(e) Trésorier(ère)

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

En cas de vacance définitive d'une fonction du bureau, le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour élire un nouveau membre à ce bureau jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès verbaux signés du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire. Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour la gestion courante de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel. Il fixe l'ordre du jour. Cependant, à la demande d'au moins un tiers des adhérents électeurs, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE XIV : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur ou guide de l'adhérent déterminera les conditions de fonctionnement, de sécurité et des motifs d'exclusion du Foyer Rural.

ARTICLE XV : LE ROLE DU REPRESENTANT LEGAL

FOYER RURAL de SIGNES

Statuts

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE XVI : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles XI et XIII des présents statuts, sont adressées sans délai aux administrations de contrôle.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Var, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur demande, aux organismes et collectivités participant financièrement aux actions du Foyer Rural et sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

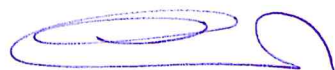
ARTICLE XVII : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par voie de justice, les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

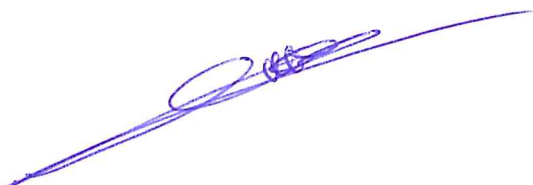
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif (soit la collectivité, soit une autre association ayant le même but).

La modification des articles XI des statuts a été votée et approuvée à l'unanimité lors de l'AG Extraordinaire du 18 Novembre 2022.

La Présidente
Anne REYMOND MESURE



Le Vice Président
Alain CORNIER



La Trésorière
Angélique PAQUET



La Secrétaire
Geneviève LITTOLF

